



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Félix-de-Rieutord (09)

n° : F-076-17-P-0016

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0016 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Félix-de-Rieutord, reçue de la direction départementale des territoires de l'Ariège le 28 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation et de crue torrentielle liés à la présence du Crieu et de ses affluents sur le territoire communal, ainsi que les risques de glissement de terrain, de chute de bloc, d'effondrement, et de retrait-gonflement des argiles ;

- qui vise :

- d'une part, à restreindre les possibilités de constructions nouvelles, ce qui se traduit notamment, dans le règlement type fourni par le maître d'ouvrage, par une règle générale d'interdiction de construction dans toutes les zones rouges (soumises à des aléas forts ou moyens), et par l'interdiction de travaux ou ouvrages pouvant aggraver l'aléa dans les zones soumises à un aléa d'inondation ou de crue torrentielle ;

- d'autre part, à réglementer les nouveaux projets autorisés dans les zones soumises à aléa, en imposant notamment une surélévation des constructions et une interdiction de construction de sous-sols dans les zones soumises à inondation ou crues torrentielles, ainsi que la réalisation d'études géotechniques dans la conception des constructions en zone soumise à glissement de terrain ;

- qui ne prévoit pas, « *au stade actuel des connaissances* », d'imposer à la commune ou aux particuliers des travaux au titre des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- qui concerne le territoire de Saint-Félix-de-Rieutord, commune d'environ 450 habitants située dans le piémont pyrénéen ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones remarquables du secteur (notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Massif du Crieu* » et la ZNIEFF de type II « *Coteaux du Palassou* »), et d'une manière générale sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait des caractéristiques du plan, et notamment des restrictions supplémentaires qui seront apportées aux possibilités d'urbanisation ;

- le faible risque d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement des zones d'aléa fort les rend inconstructibles et vu la topographie de la commune ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques

naturels (PPRN) de Saint-Félix-de-Rieutord, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ariège, n° F-076-17-P-0016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX